

ou une enquête dont il a été saisi. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Kimpton peut demander que ses fonctions de coroner à temps plein prennent fin avant l'échéance du 31 mai 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme coroner à temps plein sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Kimpton à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79967

Gouvernement du Québec

Décret 927-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la fixation de la rémunération et des conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le coroner en chef peut ordonner une seule enquête sur plusieurs décès survenus lors d'un même événement ou lors d'une série d'événements semblables;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit notamment que le coroner en chef désigne parmi les coroners qui ont une formation juridique celui qui préside l'enquête;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit que si la complexité des événements qui font l'objet de l'enquête l'exige, le coroner en chef peut désigner comme assesseur une personne qui, en raison de ses connaissances et de

sa compétence particulières, est en mesure d'assister et d'éclairer le coroner durant l'enquête et que le gouvernement fixe la rémunération et les conditions de travail applicables à tout assesseur;

ATTENDU QUE la coroner en chef a ordonné le 8 août 2022 la tenue d'une enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné la coroner et avocate Géhane Kamel pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QUE la coroner en chef a désigné monsieur Marc Jalbert comme assesseur pour assister et éclairer la coroner désignée pour présider cette enquête publique;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de fixer la rémunération et les autres conditions de travail applicables à monsieur Marc Jalbert comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022, monsieur Marc Jalbert soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE, comme assesseur à l'enquête publique portant sur les décès de messieurs André Fernand Lemieux, Mohamed Salah Belhaj, Alex Lévis-Crevier et Abdulla Shaikh survenus entre le 2 et le 4 août 2022, monsieur Marc Jalbert soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79968